

EPREUVES DE SELECTION A L'ADMISSION EN IFSI

pour les candidats relevant de la formation professionnelle continue

En référence à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier

« Les épreuves de sélection sont au nombre de deux :

- 1° **Un entretien** portant sur l'expérience professionnelle du candidat ;
- 2° **Une épreuve écrite** comprenant une sous-épreuve de **rédaction et/ ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social** et une sous-épreuve de **calculs simples**. »

ENTRETIEN et PIECES A FOURNIR

L'entretien de **vingt minutes** (prévu au 1° de l'article 6) est noté sur 20 points.

Il s'appuie sur la remise d'un **dossier** permettant d'apprécier l'expérience professionnelle, le projet professionnel et les motivations du candidat ainsi que ses capacités à valoriser son expérience professionnelle, et comprenant les pièces suivantes :

- 1° **La copie d'une pièce d'identité ;**
- 2° **Les diplôme (s) détenu (s) ;**
- 3° **Les ou l'attestation (s) employeur (s) et attestations de formations continues ;**
- 4° **Un curriculum vitae ;**
- 5° **Une lettre de motivation.**

EPREUVE ECRITE

L'épreuve écrite (prévue au 2° de l'article 6) est notée sur 20 points.

Elle est d'une durée totale d'**une heure** répartie en **temps égal entre chaque sous-épreuve**.

La sous-épreuve de rédaction et/ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social de 30 minutes est notée sur 10 points.

Elle doit permettre d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leurs aptitudes au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel.

La sous-épreuve de calculs simples de 30 minutes est notée sur 10 points.

Elle doit permettre d'apprécier les connaissances en mathématiques des candidats.

CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis, le candidat doit obtenir un total d'**au-moins 20 sur 40** aux épreuves ci-dessus, sans aucune note éliminatoire.

Une note inférieure à 8/20 à l'une de ces deux épreuves, entretien ou épreuve écrite, est éliminatoire.